



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 mai 2002
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 62 de l'ordre du jour
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité
Cinquante-septième année**

**Lettre datée du 23 mai 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 23 mai 2002, que vous adresse S. E. M. Aytuğ Plümer, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Ümit **Pamir**



Annexe à la lettre datée du 23 mai 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre datée du 23 mai 2002 qui vous est adressée par S. E. M. Rauf R. Denktaş, Président de la République turque de Chypre-Nord, concernant la décision unilatérale qui a été prise de modifier les arrangements régissant les services de recherche et de sauvetage à l'intérieur de la région d'information de vol de Nicosie et d'autres questions soulevées par un représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 17 avril 2002 qu'il vous a adressée (A/56/925-S/2002/441) (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant
de la République turque de Chypre-Nord
(*Signé*) Aytuğ **Plümer**

Pièce jointe

République turque de Chypre-Nord

Cabinet du Président

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 17 avril 2002 (A/56/925-S/2002/441), que vous a adressée un représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies, et porter à votre aimable attention ce qui suit.

Je voudrais tout d'abord indiquer qu'en traitant le représentant de la République turque de Chypre-Nord à New York et moi-même respectivement de « prétendu Président » et de « prétendu représentant » de la « RTCN », la partie chypriote grecque démontre qu'elle n'est pas disposée à accepter la réalité actuelle sur l'île et qu'elle est loin de reconnaître au peuple chypriote turc un statut égal et des droits souverains. C'est cette mentalité qui nous a empêché de parvenir à un règlement négocié à Chypre pendant toutes ces années. En effet, un règlement sera illusoire tant que la partie chypriote grecque, voire la communauté internationale dans son ensemble, ne reconnaît pas que l'Administration chypriote grecque en place dans le sud de Chypre ne représente et ne peut représenter le peuple chypriote turc et l'ensemble de l'île.

Dans la lettre en question, qu'elle a fait distribuer, la partie chypriote grecque s'attache à rejeter les vues de la partie chypriote turque concernant la décision unilatérale de modifier les dispositions régissant les services de recherche et de sauvetage à l'intérieur de la région d'information de vol de Nicosie, dont j'ai fait état dans la lettre datée du 6 mars 2002 que je vous ai adressée (A/56/874-S/2002/273).

Je tiens à réaffirmer notre position réfléchie concernant la question et à répondre à certaines autres questions soulevées par le représentant chypriote grec dans sa lettre datée du 17 avril 2002.

La décision de transférer unilatéralement les services de recherche et de secours à la partie chypriote grecque est contraire aux dispositions des Traités de 1960 relatifs à Chypre et fait fi des règles et procédures établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les Traités de 1960 relatifs à Chypre prévoient explicitement qu'une quelconque modification de ces arrangements ne serait possible qu'avec l'accord des parties auxdits Traités. En ce qui concerne les règles et procédures de l'OACI, tout changement apporté au plan régional exige des consultations préalables donnant lieu à la conclusion d'un accord.

Nonobstant la modification unilatérale et illégale apportée aux dispositions régissant les services de recherche et de sauvetage, l'Administration chypriote grecque au sud de Chypre n'a ni la compétence ni l'autorité d'étendre lesdits services au territoire, à l'espace aérien et aux eaux territoriales de la République turque de Chypre-Nord. Le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord fournit des services de navigation aérienne et d'information dans l'espace aérien et sur le territoire de la RTCN. Les autorités de la RTCN disposent de moyens nécessaires pour fournir des services de recherche et de secours et d'autres services aéronautiques sur le territoire et dans l'espace aérien de Chypre-Nord. En témoignent amplement les récentes opérations de recherche et de secours de grande portée entreprises en République turque de Chypre-Nord les 2 et 4 mai 2002. L'opération conjointe de recherche et de secours « Martyr Lieutenant Caner Gönyeli » 2002, qui a eu lieu le 2 mai 2002, a été menée avec la participation

d'unités de recherche et de secours appartenant aux forces navales et aériennes turques, aux forces de sécurité chypriotes turques ainsi qu'à des institutions et organisations publiques civiles turques et chypriotes turques. L'opération des forces de sécurité chypriotes turques, qui a eu lieu le 4 mai 2002, a vu la participation d'unités de recherche et de secours des forces de sécurité chypriotes turques, de l'Organisation de défense civile chypriote turque et du Ministère des communications et des travaux publics.

Le représentant chypriote grec a également soulevé des questions touchant la « légalité » de la République turque de Chypre-Nord, allant jusqu'à prétendre que la RTCN « met parfois en danger le trafic aérien, en tentant de s'ingérer dans le contrôle du trafic aérien de la région d'information de vol de Nicosie ». Je m'empresse de rappeler à toutes les parties concernées que la seule menace à la sécurité aérienne dans la région vient de la partie chypriote grecque qui crée régulièrement de graves problèmes en transmettant des signaux brouillés sur la même fréquence que celle utilisée par le Centre de contrôle du trafic aérien de l'aéroport de Ercan. Il convient de rappeler que les autorités de la République turque de Chypre-Nord ont plus d'une fois porté la question à l'attention des responsables de l'Organisation des Nations Unies et demandé qu'ils interviennent d'urgence auprès de la partie chypriote grecque pour faire cesser cette interférence illégale qui met en péril des vies humaines. Nous demandons à la partie chypriote grecque de faire preuve de responsabilité et de veiller à ce que ces actes illégaux ne se reproduisent plus à l'avenir.

S'agissant de la question de la « légalité », je voudrais rappeler encore une fois que le prétendu « Gouvernement de Chypre » n'est autre que l'Administration chypriote grecque, dont la juridiction ne s'étend qu'aux zones chypriotes grecques du sud de Chypre. Cette administration ne peut revendiquer le droit de représenter l'ensemble de Chypre ni parler en son nom; elle ne peut que représenter le peuple chypriote grec et la partie australe de l'île ou parler en leur nom. La République turque de Chypre-Nord, pour sa part, est la seule autorité compétente pour parler et agir au nom du peuple chypriote turc. Le territoire de la République turque de Chypre-Nord est entièrement sous le contrôle et l'autorité du peuple chypriote turc et administré en vertu de la Constitution de la République et des lois édictées par des institutions démocratiquement élues.

Étant donné ce qui précède, il serait sage, voire nécessaire, si la partie chypriote grecque souhaite contribuer à une conclusion positive des pourparlers en cours sur Chypre, qu'elle s'abstienne de tout acte illégal, comme c'est le cas de la modification des arrangements concernant les services de secours et de recherche, qui non seulement ne tient guère compte de l'égalité souveraine des deux parties à Chypre mais aussi entrave clairement la recherche d'un règlement global grâce à un processus de pourparlers directs entre les deux parties, fondé sur l'accord conclu entre le dirigeant chypriote grec, M. Clerides, et moi-même le 4 décembre 2001 (voir S/2001/1162). La position et les actes unilatéraux actuels de la partie chypriote grecque sont contraires à l'esprit de bonne volonté et augurent mal des perspectives de parvenir à un résultat positif dans les pourparlers en cours.

Le Président
(Signé) Rauf R. **Denktaş**